bpost
PB-PP
BELGIE(N) - BELGIQUE
P926675 dépôt Aubel

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 44 , Printemps 2023 Parait 4 fois l'an. 1er N° de 2023

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

Editorial

Le présent numéro de « Chemin faisant » est comme le sont désormais les numéros pairs un lien d'information intermédiaire entre les numéros « plus consistants » de notre périodique, ceux où sont relatées nos actions sur le terrain, lequel paraîtra fin juin.

Le présent N° 44 a pour objet principal de vous inviter à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu cette année à Franière (commune de Floreffe) , rue de Soye 23 (à proximité de la gare) le VENDREDI 16 juin 2023 à 19h avec un programme que vous découvrirez dans les pages qui suivent.

Par ailleurs les thématiques abordées dans ce numéro se rapportent à plusieurs questions juridiques qui se posent régulièrement dont la computation illégale des délais en matière de recours par la Région qui a mis au panier plusieurs de nos recours dont certains très importants.

Nous remercions d'avance nos membres qui se déplaceront à Franière pour participer à l'assemblée générale du 16 juin .

Notre dernière page est réservée à un hommage à notre fidèle administrateur Gérald Declercq qui nous a subitement quitté et que nous regrettons.

Albert Stassen, président.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DE CHEMINS DE WALLONIE

16 -6-2023, RUE DE SOYE 23 À FRANIERE

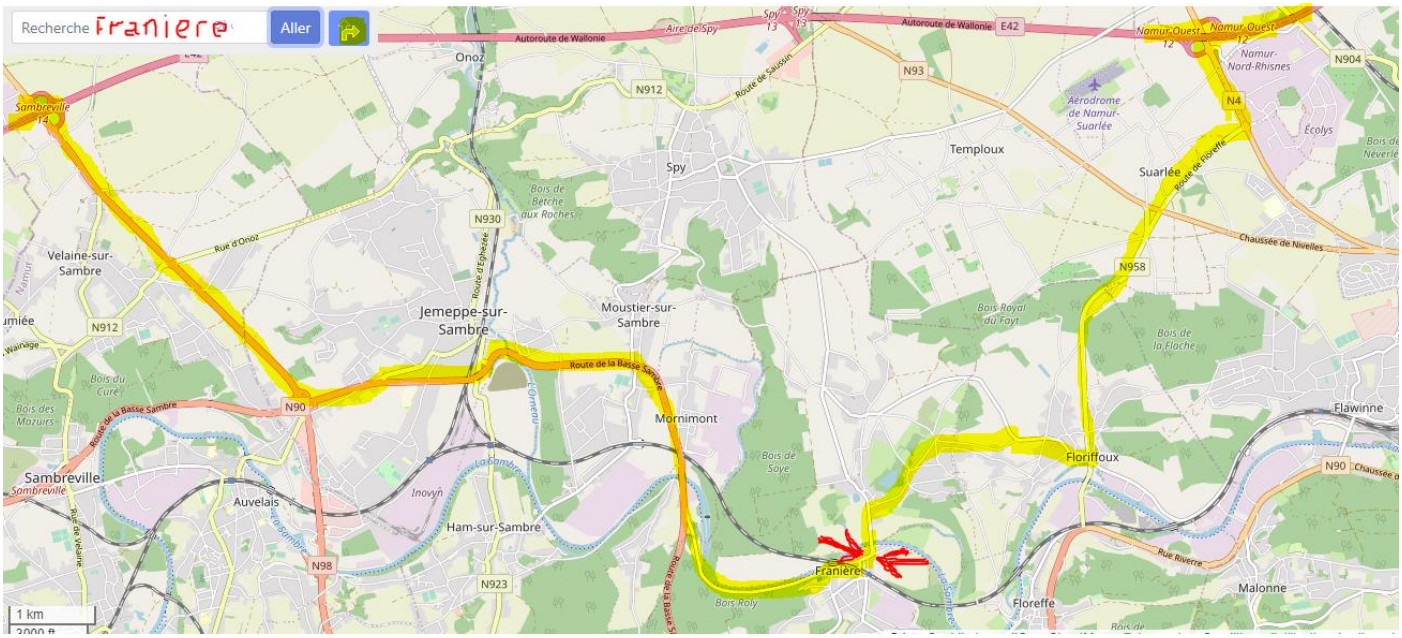

PROGRAMME

ASSEMBLEE GENERALE (ORDINAIRE) CHEMINS DE WALLONIE 16.6.2023 19h
Ordre du jour :

1°Approbation du rapport de l'Assemblée générale du 11 juin 2022
2°Approbation du Rapport d'activités et décharge au conseil d'administration pour sa gestion.
3°Comptes 2022 Approbation et décharge aux trésoriers pour leur gestion.
4°Budget 2023: approbation
5° reconduction de mandats : Acter le décès de Gérald De Clercq et confirmer comme membres du C.A. les membres actuels qui souhaitent continuer leur mandat : Albert Stassen, Eric Devleeschouwer, Dominique Bernier, Raoul Hubert, Dominique Bernier, Philippe Corbeel, Pascale Courtois, Gérald De Clercq, Isabelle Dolphijn, Michel Dussart, Raoul Hubert, Laurence Nanquette, Yves Pirlet et Michel Richart -.Philippe Blerot, Cécile Hubin , Philippe Collart, Florence Elleboud.

- Echange de vue concernant les sujets d'actualités (conclusions des Assises de la forêt, sujets à aborder avec les autorités régionales à l'occasion de l'évaluation du décret voirie pour ses 10 ans (6.2.2024) situation des dossiers locaux que les membres présents souhaitent évoquer.
- Divers (suivi d'un drink)

Nous vous saurions gré, pour des raisons d'organisation, de bien vouloir nous faire part de votre participation à albert.stassen@outlook.com .
A toutes fins utiles, nous informons que seuls les membres effectifs agréés comme tels par le C.A. en application de l'article 5 et en règle de cotisation ont droit de vote et que les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leur délégué. Les membres adhérents peuvent participer aux débats.

Pour les membres empêchés, signalons que, suivant l'article 14 des statuts, un membre peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre, disposant d'une procuration (voir ci-après). Un mandataire ne peut représenter que deux membres au maximum.

Merci, chers membres, qui voudrez par votre présence à l'assemblée générale, nous manifester l'intérêt pour nos objectifs et encourager nos activités.

Découper ici

Assemblée Générale de Chemins de Wallonie du 16 juin 2023 à Franière, rue de Soye 23.

PROCURATION

Je soussigné

- - - -

RAPPORT d'ACTIVITE 2022 CHEMINS DE WALLONIE A L'ASSEMBLEE GENERALE 2023

1°DENOMINATION DE l'ASSOCIATION La nouvelle appellation de l'association entrée en vigueur durant l'année 2021 est déjà bien utilisée par tous et même si l'ancien nom « Itinéraires Wallonie » revient encore parfois , de même que l'ancien nom du site internet « Balnam », la plupart ont désormais bien adopté le nom « Chemins de Wallonie » ou encore « Chemins.be « .

2° GESTION DES DOSSIERS LOCAUX

Au niveau de la gestion quotidienne de l'association celle-ci a traité un grand nombre de dossiers dont le détail est repris dans les N° 41 et 43 de Chemin faisant

Brabant Wallon :
-Beauvechain Hamme-Mille sentier 24
-Court St Etienne, sentiers 71 et 89, sentier 100
-Genappe, Bousval sneier 46
-Genappe Baisy Thy, sentier 92, sentier 84 .Tangissart
-Grez Doiceau, Bercuit
-Lasne, Ohain, sentiers 26, 32, 33, 39, 46
-Nivelles, Bois du Sépulcre sentiers 54,89 & autres
-Orp-Jauche, Niduwez sentier 79
-Villers-la-Ville, Sart Dames Avelines sentier 74

Hainaut
-Aiseau-Presles, , sentier 63,
-Binche Buvrinnees, sentiers 12, i 6
-Braine-le Comte sentier 157
-Chatelet, Bouffioulx chemin 30
-Chièvres, chemin 1 et senier 99
-Courcelles, Souvret, sentiers 53, 52
-Courcelles, sentiers 96 , 99
-Ellezelles, sentier 176
-Estinnes, Estinnes-au-Val sentier 43
-Frasnes-lez-Anvaing, Frasnes-lez-Buissenal, sentier 119
-Ham-Sur-Heure-Nalinnes,Jamioulx, sentiers Laury, i2,i3
-Ham sur Heure Nalinnes, sentier 99
-Manage chemin 20
-Pont-à Celles, Liberchie, chemin 15
-Pont-à Celles Rosseignies(Obaix) sentiers 67,68, 69, 70
-Seneffe, Arquenne sentier i 15

Province de Liège
-Amel, Meyerode, chemins de l'Ommerscheiderwald -
Anthisnes, Tavier, sentier 60
-Braives, Fumal chemin1 5
-Burdinne, Marneffe, chemin i 6 (ancien vicinal)
-Dalhem, Warsage, La Moldt, sentiers 51 et 29
-Engis, Clermont sous Huy, chemin i 6
-Herstal, Vottem, chemins 30, 39, 86
-Herve, Battice , sentier de José
-Huy, Ben Ahin, s, i 1, i 13, 15, 17, 21 , i3, i39, i55,i57, i9
-Huy- Ben-Ahin, sentier 60
-Juprelle , sentier 18
-Liège Grivegnée, sentiers du Parc des Oblats.
-Liège Rocourt, chemins 1 et 13
-Modave, chemin 41
-Plombières, Sippenaeken, chemins du bois de Beusdael
-Plombières, Gemmenich, « Moonengatz ».
-Seraing, sentier 59
-Thimister -Clemont, Thimister sentier 99,
-Thimister -Clermont, Clermont sentier 101
-Wanze, Huccorgne chemins 13 et 27

Province de Namur
-Assesse Sart Bernard, chemin i 13
-Bièvre, Graide chemin 4
-Ciney, Achêne, sentier 43, chemin 2
-Ciney, Conneux, chemin 29, i 19
-Ciney Sovet, chemin 4
-Ciney, Chevetogne, accès au domaine provincial
-Ciney, Leignon, chemin 29, chemin 5, sentiers 69,70,73
-Couvin, Frasnes, chemin i 13
-Dinant, Bouvignes, chemin 6
-Dinant, Thynes, sentier 38, chemin 13, chemin 5
-Dinant, Falmignoul, chemin i 9
-Doische Vodelée sentier i 2
-Floreffe, Sentiers 37, i 2 e t i3
-Gesves, Mozet, chemin N° 7
-Hastières Waulsort i 1
-Houyet, Celles, chemins 20, 10, 13 et 22 ,9
-Houyet Wanlin i 5
-Jemeppe sur Sambre, sentiers, 43,
-Mettet Biesme, sentier 74
-Namur St Marc, sentier i 1
-Namur St Servais, chemin 3
-Namur Temploux, chemin 31
-Namur Vedrin , sentier 49
-Namur, Dave, 12 bis i 2, i 46
-Onhaye ,Anthée chemins 10,16, 18, sentier 80
-Onhaye, Falaen chemins 33, 36, 37,7,8, 9, 32 , 33, 36, 42, 55 56, 56 , 59, 79, 80, i 2 , i3
-Philippeville, Roly, chemins 13, 15, 18
-Profondeville, Bois de Villers, chemins 18 , 23, i6
-Viroinval, Oignies, 90,
-Yvoir, Evrehailles, chemin 10, chemin i 27
-Yvoir Houx, 10 et i 1 , 12, 13, sentiers i 5, 12 bis ,9
-Yvoir DUrnal, i 47, i 51, i 48, i 46, i 37, i 21, i 43, i 20, i6
-Yvoir Purnode, sentier 12,
-Yvoir Spontin, chemin i4
-Yvoir Bois des Loges

Province de Luxembourg,
-Hotton, i 23
-Manhay, Harre, chemins 1, 23, 24, 25, 34
-Wellin 34
-

3° SITE INTERNET : Les sites internet anciennement « BALNAM » (géré par notre association) avec sa banque de données sur les chemins et sentiers en Wallonie (visitée par tous, administrations comprises en Wallonie) et l'ancien site internet de « Itinéraires Wallonie ont été fusionnés en un nouveau site « Chemins.be » complètement remanié et le nom simplifié choisi par l'A.G. « chemins.be » s'impose désormais apparemment assez facilement.

4 ° AVANT PROJET D'ARRETE d'EXECUTION DU DECRET VOIRIE

Notre association a soumis à la plate-forme des associations de promotion de la mobilité douce-active un projet d'arrêté d'exécution du décret avec notamment un avant-projet de règlement régional sur la voirie communale. La plate-forme avait validé cet avant-projet qui a été envoyé à l'administration régionale en octobre 2021 (et aux cabinets en avril 2022) . Nous n'avons eu aucun retour des cabinets à ce sujet.

5° ANALYSE DU CODE DU DROIT DES BIENS

Notre association a mené une analyse minutieuse du nouveau code du Droit des Biens (Code civil) entré en application au 1.9.2021 (notamment suite à des analyses fantaisistes et pseudo-juridique d'une association de propriétaires terriens, et fait poser des questions parlementaires au Ministre de la Justice et au Ministre wallon en charge du régime juridique de la voirie qui ont tous deux donné une réponse dont il ressort que le code du droit des bien n'est qu'un droit supplétif en matière de voirie , applicable uniquement si les dispositions régionales sont muettes. Nous avons pu rectifier plusieurs informations erronées à ce sujet.

6° REMISE SINE DIE DE LA REVISION DE L'ATLAS

Notre association a acté que la révision de l'Atlas n'est pas prévue pour le moment par la Région. (réponses à des questions parlementaires)

7° DOSSIERS JUDICIAIRES

a) Villers la Ville. Nous avons obtenu gain de cause dans notre tierce opposition au sujet du sentier 53. Le demandeur n'étant pas propriétaire du bien traversé par el sentier n'avait pas d'intérêt à la cause. Il a accepté la décision
b) Villers La Ville Sart-Dames Avelines. Nous avons introduit une action en tierce opposition sur la suppression du sentier 74 par prescription.
c) Manhay Harre. Nous avons obtenu gain de cause en justice (intervention volontaire) contre le propriétaire du bois (Justice de paix). Cependant il a introduit appel mais le premier jugement a été confirmé (février 2023)
d) Plombières-Sippenaeken, Bois de Beusdael. Nous avons obtenu gain de cause contre les propriétaire du Bois en justice de paix mais ils ont introduit un appel et le premier jugement a été confirmé (mais réservé aux seuls piétons)
e) Pont-à-Celles Obaix Rosseignies, sentiers 69, 67 . (intervention volontaire) Toujours en suspens en justice de paix. Nous sommes parties intervenante volontaire . La commune conteste la recevabilité de notre intervention.
f) Aiseau-Presles Chemin de la Batte. (Intervention volontaire) Nous avons introduit nos conclusions en 2021 (décision favorable à notre thèse en 2022. Les parties ont accepté la décision judiciaire.

8°RECOURS A LA REGION CONTRE DES DECISIONS COMMUNALES.

En 2022 toutes les contestations de décisions communales introduites par nos soins ont reçu une suite favorable de la Région pour autant qu'elles aient pu être examinées.

9° CONSEQUENCES DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 9.12.2022

Le 9 décembre 2022 le Conseil d'Etat a décidé que la Région se trompait dans la computation des délais en matière de recours et que le dossier complet fourni par le demandeur enclenche le délai. Par ce fait , plusieurs dossier en cours introduits par nos soins sont déclarés forclos dont les recours du Laury à Ham Sur Heure et un recours à Juprelle.

10° REUNIONS DU C.A. Le C.A. s'est réunis 2 fois en 2022 ainsi que par plusieurs réunions informatiques formelles (pour ester en justice essentiellement)

PROCES-VERBAL DE L' Assemblée Générale de Chemins de Wallonie, 11/06/2022

Dans les locaux de la « La Pause Gourmande », Rue de Ciney 121 (zone d'activités de Rochefort).

Participants à Assemblée Générale :

Albert Stassen, Président
Dominique Bernier, administrateur et Association Protection Chemins et Sentiers Dréhance
Gérald Declerq, administrateur et FFE
Yves Pirlet, administrateur
Philippe Blerot, administrateur + Stop Dérive Chasse
Martine Bourgeois, membre, jpkints@live.be
Philippe Collart, administrateur
Jacques Collart, membre
Jacques Terwagne, membre
Jean-Pierre Kints, membre
Olivier Béart, Moutain Bikers Foundation
José Demoulin, invité, josedemoulin@skynet.be
Dominique Bousman, sentiers Sombreffois
Raoul Hubert, administrateur + SGR
Charles Debois, Vagadond'Art asbl
Michel Richart, administrateur + Les Sentiers du Vert Savoir
Philippe Corbeel, administrateur + Ardenne et Gaume asbl
Eric Devleeschouwer, administrateur
Cécile Hubin, administratrice

Procurations

1. Paul Debois , Maison de la Mémoire Rurale de la Bruyère, pour Eric Devleeschouwer
2. Jacques Vansuypeene, SI Habay-la-Neuve, pour Albert Stassen
3. Richard Herbecq, distribué en séance
4. Philippe Leveque, pour Eric Devleeschouwer
5. Jean-Claude Mareschal, distribué en séance
6. Paul Olbrechts, distribué en séance
7. Michel Rousseau, pour Albert Stassen
8. Pascal Courtois, distribué en séance, Albert Stassen
9. Laurence Nanquette, pour Cécile Hubin

L'Assemblée Générale démarre à 14h15

1° Approbation des PV de la dernière réunion

Les PV des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 12 juin 2021 sont approuvés à l'unanimité.

2° Approbation du rapport d'activité et décharge au conseil d'administration pour sa gestion

- Le Président liste le rapport de nos activités. Elles sont aussi décrites dans notre périodique « Chemin Faisant n°40 (pp 5-7 auxquelles nous renvoyons le lecteur)

L'assemblée donne décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion.

3° Comptes 2021

La trésorière présente les comptes de 2021.

L'assemblée remercie chaleureusement les SGR pour leur don de 1500€.

Le Vérificateur aux Comptes, Olivier Béart, déclare :

- Avoir vérifié les comptes de l'exercice 2021 présenté par l'asbl lors de l'Assemblée Générale de ce jour.
- Avoir constaté la parfaite correspondance de ceux-ci aux documents mis à sa disposition.

N'y a avoir décelé aucune erreur ou anomalie comptable. Il a remis sa déclaration au président .L'assemblée donne décharge au Conseil d'Administration et à la trésorière pour leur gestion

4° Budget 2022

- La trésorière présente le budget 2022 et indique que le montant des cotisations en recette est à la baisse.
- Philippe Blerot mentionne que le nombre de membres pourraient être plus élevé. Ce point est discuté ci-dessous.
- L'assemblé approuve le projet de budget élaboré par la trésorière.

5° Publicité de Chemins de Wallonie

Plusieurs propositions sont formulées pour augmenter le nombre de membres :

1. Lorsque nous répondons à des courriers : insérer une phrase diplomatique invitant à devenir membre ou faire un don.

2. Ajouter sur chemins.be une bannière ou un popup d'invitation à devenir membre.
3. Inciter les communes à devenir membres de notre association pour en renforcer le poids : Il est envisagé d'envoyer le Chemin Faisant par email aux communes (en indiquant la possibilité de devenir membre, afin de recevoir le périodique par courrier, une lettre de créance peut être joindre) Il convient d'établir une base de donnée / fichier Excel reprenant les adresses email des Conseillers Environnement et Responsables Urbanisme de chaque commune de Wallonie. Olivier Béart se charge d'établir la méthode pour partager cette collecte de données entre les différents administrateurs.

6° Mandats d'administrateurs

L'assemblée confirme la reconduction des mandats d'administrateurs.

Olivier Béart est invité permanent au Conseil d'Administration, attaché de Presse. Son mandat de Vérificateur aux Comptes est confirmé.

Michel Dussart a informé le Président avant la séance qu'il souhaite remettre à terme son mandat d'Administrateur. L'Assemblée en prend bonne note.

7° Assises de la Forêt

- Le Mémorandum a été incorporé dans le Chemin Faisant n°41.
- Raoul Hubert mentionne que la version de l'entête publiée n'est pas la dernière version. En effet, la Fédération des Scouts est reprise dans la liste des cosignataires (alors qu'ils se sont retirés) et MBA manque dans cette liste.
- Eric mettra la copie correcte dans le pdf du Chemin Faisant n°41 publié sur chemins.be.
- La société Winch Projects, en charge de la phase de concertation, est occupée à consulter les différents acteurs de la forêt. Elle remettra un pré-rapport pour le 30 juin.
- Plusieurs membres de l'assemblée se questionnent quant à l'impartialité de Winch Projects (dont le gestionnaire se présente comme vice-président de NTF). Il conviendra de vérifier si les points de notre mémorandum ont bien été repris dans le rapport.

8° Colloque du 10 juin « Tous piétons, tous différents »

- Ce colloque s'est tenu à Bomel à la demande du Ministre Henry. Voir https://www.tousapied.be/tous-pietons-tous-differents-colloque/
- Activités :
  - 10 juin matin : exposés (Philippe Henry, Valérie de Bue, Sophie Dupressoir, Isabelle Corten)
  - 10 juin après-midi : ateliers en intérieur . Olivier Béart a animé l'atelier n°4 « Pour une cohabitation harmonieuse entre usagers actifs ». Philippe Blerot, Yves Pirlet et une trentaine de personnes y ont participés (souvent des conseillers mobilités douces).
- Dans le cadre des activités de mobilité douce présentées à l'occasion du colloque différentes promenades ont été programmées partout en Wallonie Les 11 et 12 juin, dont 3 balades (Seraing, Rochefort, Florennes) permettent de découvrir la poussée silencieuse (aussi appelée « traque-affût »), un mode de chasse particulièrement respectueux de l'animal et qui permet de continuer à se balader sans interdits ! La plupart des participants à cette Assemblée Générale ont participé à la balade de Rochefort (Bois Saint-Rémy), qui fût très intéressante. Nous remercions le DNF local pour cette belle initiative.

9° Dossiers locaux

Les dossiers locaux sont traités dans le Chemin Faisant n°41

M. Charles Debois évoque en outre les cas concrets des chemins https://chemins.be/mozet/chemin/40 et https://chemins.be/mozet/chemin/i23. Le statut des ces voiries sera analysé après la séance.

Le rapporteur :
Eric Devleeschouwer

UNE CIRCULAIRE DNF du 29.2.2008 TRES PERTINENTE mais ignorée par le…D.N.F.

Dans le N° 28 de Chemin faisant (2017), en pp 15 et 16 nous avions relaté une affaire qui avait fait grand bruit en province de Luxembourg et qui opposait d'une part le bourgmestre de Bertrix, la directrice générale et un gros propriétaire forestier qui avaient conclu une convention illégale pour interdire l'utilisation de deux chemins vicinaux sauf par les piétons et, d'autre part, le procureur du Roi et un agent DNF (celui qui avait permis la capture de Marc Dutroux après sa cavale en foret) qui avaient dressé PV. Cette affaire avait été jugée à Neufchâteau mais portée ensuite par le Parquet devant la Cour de Cassation qui avait cassé la décision de Neufchateau.

Sur le site de la Cour de Cassation, (1) l'on trouve les conclusions de l'Avocat général que la Cour fait siennes et qui sont intéressantes dans la mesure où elles se basent sur une circulaire méconnue interne au DNF mais très importante pour le droit de la voirie.

(1)Cour de Cassation, conclusions du Ministère public du 29.3.2017 ; ECLI:BE :CASS :2017 :CONC.20170329.1 N° de rôle P.170015.F.

La synthèse de la décision de la Cour de Cassation est ainsi résumée : « *Il ne se déduit pas du fait que l'article 22 du Code forestier wallon interdit, dans les conditions qu'il détermine, l'accès des véhicules à moteur aux chemins non balisés à cet usage, que la prohibition générale d'entrave à la circulation sur de tels chemins, visée à l'article 17 du même code, excepterait lesdits véhicules, de sorte que des barrières permanentes puissent en matérialiser le blocage de l'accès; la circonstance qu'un panneau indique que le passage demeure libre pour d'autres usagers non motorisés, tels les piétons, cyclistes et cavaliers, visés aux articles 20 et 21 de ce code, est sans incidence à cet égard (1). Voir les conclusions du Ministère public* »

En langage commun *: On ne peut déduire de l'art 22 du code forestier (interdiction des motorisés sur les chemins forestiers) que l'article 17 (interdiction d'entraves et de panneaux dissuasifs) ne concernerait pas ces véhicules au point de permettre des barrières même avec un panneau autorisant les piétons. En d'autres termes : pas de barrière ou de panneau qui impacterait des utilisateurs autorisés.*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere

(1) Examen du 2ème moyen (la Cour a décidé de ne publier que la partie de son arrêt consacrée à l'examen du 1er moyen).

Texte des conclusions P.17.0015.F

M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere a dit en substance:

Formé par le procureur du Roi du Luxembourg, division Neufchâteau, statuant en degré d'appel, le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 7 décembre 2016 par le tribunal correctionnel du même siège.

1. ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Il résulte des jugements entrepris et attaqué que les principales circonstances de la cause utiles à l'examen du pourvoi peuvent être résumées comme suit.

Les trois défendeurs sont respectivement bourgmestre et directrice générale (secrétaire communale) de la commune de Bertrix et propriétaire d'un domaine forestier sis dans cette entité et traversé par des chemins vicinaux.

Ils sont poursuivis du chef d'avoir, à Bertrix, « du 26 août 2015 au jour de la citation », comme auteur ou coauteur, dissuadé la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche, en violation de l'article 17 du décret du Parlement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (ci-après « Code forestier»).

Le 26 août 2015, un agent de la D.N.F.(1) constate l'existence, en travers de deux chemins publics, de trois barrières métalliques dont les supports sont coulés dans du béton. Deux de ces barrières sont fermées par un cadenas à code.

L'agent relève en outre l'absence de panneau de signalisation ou d'information (F99a) permettant le passage des « usagers doux de la forêt »(2) et précise qu'aucune mesure d'interdiction ou de limitation de la circulation n'a été sollicitée ou prise par le ministre ou le chef de cantonnement.

Le 6 septembre 2015, cet agent constate que l'une des barrières « a été complétée par un dispositif de type clôture pour éviter le contournement de la barrière par des véhicules à moteur (...) [et qu'] un espace suffisant a été laissé pour permettre le passage des piétons ».

Il indique en outre ce qui suit:

- le 20 septembre 2012, un procès-verbal a constaté le placement de deux barrières Nadar par le garde privé du troisième défendeur, en vue de l'ouverture du pirsch au cerf(3); une amende administrative régionale de 250 euro a été infligée de ce chef;
- le 2 avril 2015, la direction de la D.N.F. de Neufchâteau a émis un avis défavorable quant à la requête de la commune de Bertrix visant à aliéner ou déclasser ces deux chemins de la voirie communale;
- une convention a été conclue le 29 mai 2015 entre le troisième défendeur(4) et la commune de Bertrix, propriétaire des chemins.

Cette convention, signée par les trois défendeurs, autorise le troisième défendeur à interdire l'accès des véhicules à moteur sur les deux voiries communales et prévoit qu'il prendra à sa charge la pose de barrières et de panneaux et communiquera les codes des cadenas.

Le 10 septembre 2015, le garde susmentionné confirme avoir placé les trois barrières avec l'accord du troisième défendeur. Il ajoute avoir l'intention de procéder assez rapidement au placement, prévu par la convention, des panneaux au niveau de ces barrières.
Entendu le 23 octobre 2015, le régisseur du domaine remet une photo montrant les panneaux C5 (accès interdit aux véhicules à moteur de plus de deux roues) et F99a (chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers) placés à côté d'une des barrières. Les défendeurs soutiendront que la pose de ces panneaux régularise la situation.
Le 24 octobre 2015, le troisième défendeur confirme que les barrières ont été placées à sa demande - en toute légalité selon ses conseillers juridique - et qu'il n'est pas question d'obtempérer à l'injonction du procureur du Roi de procéder à leur enlèvement.
Par courrier du 23 novembre 2015, le régisseur de la propriété du troisième défendeur communique officiellement le code des cadenas à l'administration communale de Bertrix.
Le premier défendeur déclare que les barrières ne font que confirmer que la circulation est interdite aux véhicules moteurs et que le code des cadenas sera communiqué à la D.N.F. ainsi qu'aux services de police, d'ambulance et des travaux des deux communes concernées.
Rendu contradictoirement le 28 juin 2016 par le tribunal de police du Luxembourg, division Neufchâteau, le jugement entrepris condamne les trois défendeurs, pour toute la période infractionnelle visée, à une amende de 60 euro (le premier) ou 50 euro . Il considère notamment que les trois barrières litigieuses entravent, faute de passage permettant de les franchir sans escalade, la circulation des usagers « doux ». Quant aux véhicules à moteur, il constate que la pose d'un cadenas dont le code est déterminé par le troisième défendeur porte également atteinte à la libre circulation des personnes habilitées: « en effet, quid du passage en urgence d'une ambulance, du S.M.U.R., des pompiers, des U.A.B.(5),... »;
Statuant sur les appels des prévenus(6) et sur celui, subséquent, du ministère public(7), le jugement attaqué les acquitte tous trois:
- les premier et deuxième défendeurs, « compte tenu de ce que (la) convention [signée le 29 mai 2015] est conforme à l'article 22 du Code forestier ».
- le troisième défendeur, quant à l'absence de panneaux, car il « ne s'est pas chargé personnellement de l'exécution du placement des barrières et des panneaux. Il n'est dès lors pas responsable de ce que le placement des panneaux n'a pas été réalisé dès le placement des barrières et, dès lors, du non-respect de l'article 17 du Code forestier » durant la période visée à la citation: il « ne peut être responsable pénalement pour son préposé ».

2. LA CIRCULAIRE N° 2700 DE LA D.N.F.(les mots en gras sont ainsi mis en évidence par notre rédaction)

La circulaire n° 2700 du 29 février 2008 de la D.N.F. n'est pas une pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, sauf à prendre d'office un moyen de la violation de la foi due à cet acte, moyen qui ne me paraît pas de nature à entraîner une cassation plus étendue.
Cependant, **ce document n'est pas sans intérêt: il a été joint au dossier et tant le jugement entrepris que la décision attaquée s'y réfèrent.**
Il énonce notamment ce qui suit:
« *La notion de voie publique est indépendante de celle de domanialité publique ainsi que l'ont jugé le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Une voie est publique quand elle est ouverte la circulation du public. C'est donc le caractère apparent de l'accessibilité ou de la non-accessibilité du public qui est essentiel: il suffit que le public fréquente la voie parce qu'elle est destinée à cette fréquentation ou que celle-ci est simplement tolérée pour que la voie soit publique.*
C'est l'apposition de tout signe marquant l'opposition du propriétaire au passage du public (barrières fermées, panneaux d'interdiction, perche barrant la voie) qui va indiquer la fermeture de la voie.
***La barrière indique que la voie est fermée pour tous les usagers**.*

1.2. Quels chemins le propriétaire peut-il fermer sur suggestion de la D.N.F.?
***Les chemins dont l'assiette est privée, pour autant qu'il n'y ait pas de servitude de passage d'utilité publique, peuvent être fermés** si on veut protéger certains zones de forêt. (...)*
Voiries ne pouvant être fermées:
***- Les chemins vicinaux** (...) ne peuvent être fermés (sauf évidemment les fermetures temporaires prévues par le Code forestier ou prises par arrêté de police).*
La D.N.F. veillera à éviter toutes usurpation de chemins vicinaux par des propriétaires mal intentionnés**. Ces chemins sont imprescriptibles tant qu'ils servent à l'usage public. Une procédure légale de suppression existe et **c'est celui qui prétend qu'il y a non-usage depuis plus de 30 ans qui a la charge de la preuve.
*La **D.N.F. se doit de protéger les voies vicinales**. (...)*

*.3. **Barrières ambiguës***
***Certaines barrières placées en forêts sont ambiguës si elles sont placées dans le but d'empêcher seulement les véhicules à moteur alors que la voirie reste accessible à d'autres usagers**.*

Une barrière au travers d'un chemin indique que ce chemin est interdit à la circulation de tous types d'usager, y compris les piétons.
Ces barrières doivent dans ce cas être nécessairement complétées par un dispositif indiquant clairement que le passage d'autres usagers est autorisé.
L'ambiguïté des barrières doit impérativement être levée:
- soit la barrière est placée sans autre indication: dans ce cas, tout passage est interdit;
- soit la barrière est placée dans le but d'empêcher uniquement le passage de véhicules à moteur: dans ce cas, la barrière doit absolument être complétée par un signal positif à placer â côté de la barrière: soit un plot portant le ou les pictogrammes des usagers autorisés à emprunter la voirie, soit le panneau F99a du code de la route (cfr modèles ci-après). (...) »

3. QUANT AU PREMIER MOYEN, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 17, 22 ET 23 DU DÉCRET DU 15 JUILLET 2008 RELATIF AU CODE FORESTIER, 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION, 8 ET 9 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET D145 ET D146 DU DÉCRET DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON RELATIF AU LIVRE 1ER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, TELS QU'INSÉRÉS PAR LE DÉCRET WALLON DU 5 JUIN 2008

En sa première branche, le premier moyen reproche au jugement attaqué de considérer que l'article 22 du Code forestier permet, en dérogation à l'article 17 du même code, de dissuader la circulation des véhicules à moteur sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts et sont visées par cette interdiction.

L'article 17 du Code forestier énonce que « sans préjudice des articles 14 et 15 (8), il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche ».

L'article 22 du même code énonce que sans préjudice des articles 27 et 28 (9), l'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors des routes, chemins et sentiers balisés et aires affectées à cet usage.

Mais les alinéas 2 et 3 de cette disposition, ainsi que les articles 23 et 24, prévoient des exceptions à cette interdiction au bénéfice:
- des titulaires d'une autorisation délivrée par l'agent désigné par le gouvernement à des personnes à mobilité réduite ou pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature;
- du propriétaire et ses ayants droits, de l'autorité gestionnaire de la voie publique et ses ayants droit, des agents désignés pour récolter les données en vue de l'établissement de l'inventaire permanent des ressources forestières et des fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions;
- de celui dont la propriété n'est pas desservie par une voie appropriée et ses ayants droits.
Les contrevenants aux dispositions précitées sont passibles de peines d'amende (10).
Le jugement attaqué rappelle tout d'abord ce qui suit:
- les chemins traversant la propriété du troisième défendeur sont des voies publiques au sens du Code forestier (11);
- l'article 17 de ce code énonce: « Sans préjudice des articles 14 et 15, il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche »;
- « a fortiori, s'il est interdit de dissuader la circulation, il est interdit de l'empêcher », par exemple par une barrière;
- le législateur visait à faire de la forêt (12) « le domaine privilégié des familles, des promeneurs, des cavaliers et des randonneurs » (ou « usagers doux ») et à soumettre l'accès à la forêt des véhicules à moteur, hors les routes ou les chemins, sentiers et aires balisés, à l'autorisation de l'agent désigné par le gouvernement.
Les juges d'appel en déduisent ce qui suit:
- l'article 17 ne précise pas s'il interdit de dissuader les seuls usagers autorisés à utiliser la voirie ou tous les usagers, qu'ils soient autorisés ou non à l'emprunter;
- cette disposition « ne peut s'interpréter que comme une interdiction de dissuader les usagers autorisés à utiliser la voirie, donc les usagers "doux". Prétendre le contraire reviendrait à dire qu'il est interdit d'apposer tout panneau, enseigne, signe ou affiche qui constituerait un rappel à la loi aux usagers qui conduisent un véhicule à moteur »;
- la convention signée par la commune de Bertrix et le troisième défendeur, en exécution de la circulaire n°2700 de la D.N.F. (13), *« est parfaitement régulière.* ***L'apposition de panneaux indiquant les usagers autorisés à franchir la barrière est de nature à les encourager à emprunter ces chemins. Ceci est l'évidence dès lors que l'on n'isole pas l'article 17 du Code forestier du reste des dispositions de ce code, mais qu'on le replace parmi les autres articles de ce co****de* ».
Or, l'exposé des motifs du projet de décret relatif au Code forestier indique ce qui suit: « ***Bien que toute voie ouverte à la circulation du public doi[ve] être considérée comme voie publique, il s'avère nécessaire de distinguer les voies dont l'assiette est publique et qui font l'objet d'une réglementation précise. C'est le cas de la voirie vicinale qui fait l'objet de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.***
Une voie dont l'assiette est privée et qui est accessible au public peut toujours être fermée d'office par une décision du propriétaire, soit temporairement, soit définitivement dans le cas où il n'existe pas de servitude publique de passage. Ce n'est pas le cas pour les voies forestières publiques, qui ne peuvent être fermées que soit en application des mesures prévues aux articles 13 et 14 du Code forestier en projet (14), soit par un arrêté de police pris par le bourgmestre pour raison de sécurité.
(...)
Etant donné que la voie publique telle qu'elle est définie à l'article 3, 29° ne peut être fermée que par une procédure déterminée, il n'est pas permis de dissuader la circulation par des panneaux ou signaux ambigus, laissant croire que la voie n'est pas accessible au public. L'interdiction de dissuasion pèse aussi bien sur le propriétaire de l'assiette de la voie publique que sur les propriétaires riverains de la voie publique » (15).

L'article 22, alinéa 1er, du Code forestier ne permet pas, en dérogation à son article 17 d'entraver la circulation des véhicules à moteur sur les chemins publics non balisés qui traversent les forêts.

Et une barrière au travers d'un chemin constitue, au sens de l'article 17 du Code forestier, une entrave à la circulation si elle empêche le passage d'une catégorie d'usagers autorisés à circuler sur ce chemin et une autre dissuasion à la circulation si elle n'est pas complétée par un signal levant toute ambiguïté quant à cette autorisation.

En juger autrement risquerait de porter atteinte à l'exercice des exceptions prévues aux articles 22, alinéas 2 et 3, 23 et 24 (16).

De la circonstance, constatée en fait, qu'un accord a été conclu entre la commune propriétaire d'un chemin traversant des bois et le propriétaire de ceux-ci et qu'il y est convenu que ledit propriétaire posera des barrières et fournira les numéros de code des cadenas fermant celles-ci, les juges d'appel ne pouvaient légalement déduire que les barrières litigieuses ont pour effet de dissuader la circulation des seuls usagers non autorisés à utiliser les chemins qu'elles ferment ni que ces barrières ne constituent dès lors pas une dissuasion à la circulation prohibée par l'article 17 précité.
A cet égard, l'arrêt méconnaît les article 17 et 22 à 24 du Code forestier.

Le premier moyen est fondé.
Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

4. QUANT AU SECOND MOYEN, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 149 DE LA CONSTITUTION ET DES ARTICLES 66 ET 67 DU CODE PÉNAL
Le second moyen reproche au jugement attaqué de considérer que le troisième défendeur « ne peut être responsable pénalement pour son préposé ».

Les juges d'appel considèrent que le troisième défendeur « ne s'est pas chargé personnellement de l'exécution du placement des barrières et des panneaux. Il n'est dès lors pas responsable de ce que le placement des panneaux n'a pas été réalisé dès le placement des barrières et, dès lors, du non-respect de l'article 17 du Code forestier durant une période qui s'étend de la date du 26 août 2015 à maximum celle du 22 octobre 2015 ».

Dans la mesure où il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 67 du Code pénal, étrangers au grief, le moyen manque en droit. Pour le surplus, « celui qui utilise un tiers comme simple instrument pour faire commettre une infraction est lui-même l'exécutant de cette infraction au sens de l'article 66, alinéa 2, du Code pénal » (17).

Ainsi, « *le chef d'entreprise est pénalement responsable des infractions commises par son préposé sur son ordre ou avec sa permission* » (18).

Les juges d'appel ont constaté que le troisième défendeur avait admis que les barrières litigieuses avaient été placées à sa demande par son préposé.

Ils ne pouvaient légalement, sans constater que ces faits ne constituaient pas la prévention visée à la citation (19), déduire de la constatation qu'il « ne s'est pas chargé personnellement de l'exécution du placement des barrières et des panneaux » qu'il n'en est ni auteur, ni coauteur.

Par ces considérations, ils ont méconnu l'article 66 du Code pénal.
Dans cette mesure, le moyen est fondé.

5. CONCLUSION.
Je conclus donc à la cassation avec renvoi du jugement attaqué.

(1) Division (ou Département) de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de la Région wallonne.
(2) Soit les piétons d'une part et cavaliers, cyclistes et skieurs d'autre part, que visent respectivement les articles 20 et 21 du Code forestier.
(3) « La chasse à l'approche et à l'affût de tout cerf boisé est autorisée dès le 21 septembre » (A.G.W. du 12 mai 2011).
(4) Un courrier adressé le 22 avril 2015 par le conseil de ce dernier à un échevin pour justifier que le conseil communal de Bertrix ne soit pas invité à se prononcer sur la convention, précise que son client est « en application de l'article 24 (du Code forestier) autorisé à circuler sur cette voirie avec une véhicule automoteur, sa propriété n'étant pas desservie par une voie appropriée et l'accès s'effectuant par la voie la moins dommageable et la plus directe ».
(5) Unités anti-braconnage.
(6) Chacun des formulaires de griefs d'appel des trois défendeurs vise certes la déclaration de culpabilité [pour les prévention] « A & B » alors qu'ils doivent chacun répondre d'une seule prévention identique (respectivement A, B et C). Cependant, il s'agit là selon moi d'une erreur matérielle manifeste et je ne suggère pas d'en prendre un moyen d'office.
(7) Ce dernier a en effet formé son appel le 2 août 2016, soit dans le délai supplémentaire de dix jours dont dispose le ministère public pour interjeter appel, après que le prévenu ou la partie civilement responsable a interjeté appel (art. 203 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 88 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri II »).
(8) Relatifs respectivement aux limitations temporaires de la circulation par le gouvernement wallon en cas de risque d'incendie etc. et aux interdictions de la circulation dans les bois et forêts en cas de chasse en battue.
(9) Relatifs respectivement aux activités de jeunesse et au balisage.
(10) Respectivement de 25 à 100 euro - soit une peine de police pour le minimum et correctionnelle sinon (art. 38, al. 1er et 2, du Code pénal) - pour les contraventions aux articles 17, 23 et 24 et de 40 à 1.000 euro en cas d'infraction à l'art. 22 (art. 102 et 103 du Code forestier).
Le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier en vertu de l'art. 138, 2° du Code judiciaire.
(11) Art. 3, 29°: « Au sens du présent Code il faut entendre par (...) voie publique: voie dont l'assiette est publique ou qui fait l'objet d'une servitude publique de passage ».
(12) Doc. Parl. wallon, n° 806 (2007-2008).
(13) Selon moi, la lecture des extraits de ladite circulaire repris ci-dessus ne permet pas de considérer que la convention y est conforme.
(14) Soit les art. 14 et 15 du texte voté (cf. supra).
(15) Doc. Parl. wallon, n° 806 (2007-2008), n° 1, pp.5 et 7 (les extraits soulignés l'ont été par le concluant); voir B. PÂQUES, « Les nouvelles règles de circulation en matière de circulation en forêt », in Actualités du droit rural - Vers une gestion plus durable des espaces ruraux?, Larcier, 2013, pp. 320-344, spéc. pp. 331-332; L. DEMEZ et J. SAMBON, « Nouveau Code forestier: présentation et dispositions générales » in Actualités du droit rural - Vers une gestion plus durable des espaces ruraux?, op. cit., p. 279-320, spéc. pp. 306-307; A. JAMAR DE BOLSÉE, « Le nouveau Code forestier wallon », Rev. dr. rural, 2009/2, pp. 59-67; J.-F. NEURAY, « Le nouveau Code forestier de la Région wallonne », Amén., 2010, pp. 32-47, spéc. p. 36.
(16) Ainsi, comme le relève le demandeur dans son mémoire, le système mis en place par la convention litigieuse ajoute une condition d'accès non prévue par la loi, en imposant à qui bénéficie d'une des exceptions visées aux art. 22 à 24, de contacter l'un des numéros repris sur les panneaux apposés sur chacune des barrières et de s'identifier auprès d'une personne privée ou d'une administration ayant reçu le code du cadenas (à supposer qu'une réponse puisse être obtenue 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) afin de se voir communiquer ce n° pour pouvoir exercer son droit d'accès à une voie publique.
Un tel système n'est-elle pas de nature à dissuader cet accès - en particulier si l'autorisation reçue par personne à mobilité réduite sur pied de l'article 22, al.2, s'étend à toutes les voies publiques traversant les forêts wallonnes - voire même à l'entraver, vu la difficulté, sinon l'impossibilité, pour cette personne, d'ouvrir (et de refermer?) la barrière à chaque passage?
(17) « et non l'auteur moral par provocation, au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal », Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43.
(18) Cass. 12 septembre 2006, RG P.06.0598.N, Pas. 2006, n° 407.
(19) Quant au placement des barrières, le jugement ne motive l'acquittement (cf. supra) que des premier et deuxième défendeurs par la légalité de la convention.

COMMENTAIRE :

Cette redécouverte de la circulaire 2700 du 29 février 2008 diffusée à l'époque au sein du DNF permet de constater que ce sont hélas souvent des agents DNF qui placent eux-mêmes des barrières non autorisées sur des chemins forestiers où la circulation a été libre pendant plus de 30 ans. Si on peut comprendre que la mesure vise essentiellement à empêcher les motorisés de braver l'article 22 du code forestier, il faut alors , comme le dit la circulaire cautionnée par l'avocat général de la Cour de Cassation, assortir la barrière d'un panneau F 99 autorisant les non-motorisés à circuler sur la voie concernée au-delà de la barrière. Or rarement on y trouve ces panneaux.
La manœuvre est souvent plus subtile : prétexter interdire les motorisés en espérant réduire à terme au maximum la circulation des non-motorisés. Il y a alors une violation flagrante de la circulaire et même du Code forestier dont les articles 3.28 et 3.29 ne permettent pas ce genre de manœuvre sur les voies publiques, dont les servitudes publiques de passage.

Que faire dès lors quand on constate des barrières ambigües sur des chemins utilisés pendant 30 ans par le public avant l'apparition de l'entrave ? Signaler l'infraction au DNF, évoquer la circulaire 2700 (toujours applicable même si elle fut prise à l'époque de l'ancien code forestier car l'avis du Conseil d'Etat sur l'actuel Code forestier précise que les considérations émises antérieurement ,notamment sur les dispositions du « décret Lutgen » sur l'accès à la forêt, restent d'actualité. La circulaire 2700 reprend en réalité l'essentiel de ces considérations) et vérifier si la forêt concernée est domaniale ou appartient à un autre propriétaire (qui doit alors être averti lui aussi)

En cas de verbalisation d'un piéton, d'un cavalier ou d'un cycliste sur un tel chemin il y a lieu évidemment de mentionner lors de l'audition par l'agent verbalisant que le chemin était libre d'accès pendant 30 ans avant l'apparition de la barrière et qu'il a dès lors un caractère public au sens de la circulaire 2700 du 29.2.2008 du DNF. L'idéal est de fournir à l'agent verbalisant à ce moment quelques attestations de tiers démontrant l'usage trentenaire libre du chemin avant l'apparition de la barrière.Même si ce genre d'entrave contraire à la circulaire DNF n'est le fait que d'une partie des agents DNF , Chemins de Wallonie peut aussi apporter une aide juridique dans des cas de l'espèce.

CHRONIQUE JURIDIQUE L'arrêt 255242 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022.

La computation des délais de recours pratiquée par la Région est illégale

Un arrêt du Conseil d'Etat du 9.12.2022 est venu perturber gravement l'examen des dossiers de recours en matière de voirie pratiqué jusque là par la Région Wallonne avec des conséquences graves sur un certain nombre de dossiers en cours affectés directement par cette nouvelle jurisprudence applicable immédiatement aux dossiers en cours dont plusieurs dossiers emblématiques qui sont ainsi allés directement à la poubelle sans pouvoir être traités. Cet arrêt 255242 considère en effet que le système de computation des délais pratiqué jusque là par la Région est illégal car le dossier est sensé complet dès que l'auteur du recours a envoyé les pièces qui lui sont demandées par le décret et la Région ne peut compter dans ce délai le temps que met la commune à lui envoyer le dossier en sa possession.

L'objet du litige soumis au Conseil d'Etat concernait un permis d'urbanisation à Gembloux avec ouverture de voirie.

L'article 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose comme il suit : « Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours complet, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours. À défaut, la décision du conseil communal est confirmée. Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains ».

L'adjectif « complet » a été ajouté par l'article 102 du décret-programme du 17 juillet 2018. Les travaux préparatoires (Doc. parl., Parl. wal., 1142 (2017-2018), n° 1, p. 34) justifient cette modification comme suit : « L'introduction de la notion de "dossier complet " permet de faire courir le délai de recours dès réception du dossier complet. Auparavant, les dossiers n'étaient pas toujours exploitables, ce qui générait une perte de temps pour l'instruction étant donné que le délai de rigueur commençait à courir immédiatement. Cette modification est destinée également à rationaliser la procédure d'enquête publique. La nouvelle publicité est calquée sur le CoDT ».

2. L'article 2 de l'arrêté du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale est libellé dans les termes suivants :

« § 1er. Le demandeur, auteur du recours, indique : 1° la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale; 2° à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

§ 2. Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours : 1° soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'article 11 du décret; 2° soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie; 3° soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie; 4° le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours; XIII - 9480- 9/15 5° le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret. Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

§ 3. Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours : - la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise; - la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale ». L'article 3 du même arrêté dispose comme il suit :

« § 1er. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, la DGO4 envoie à l'auteur du recours un relevé des pièces et dates manquantes.

§ 2. Dans le délai visé au paragraphe 1er, la DGO4 adresse à l'auteur du recours un accusé de réception avec mention du délai dans lequel la décision ministérielle sera notifiée et l'effet de l'absence de notification dans ce délai.

§ 3. Dans le délai visé au paragraphe 1er, la DGO4 : 1° invite la commune à lui envoyer une copie du dossier de l'instruction de la demande d'ouverture de voirie et lui adresse une copie du recours et de l'accusé de réception visé au paragraphe 2; 2° le cas échéant, adresse une copie du recours et de l'accusé de réception visé au paragraphe 2 à l'autorité chargée de statuer sur la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées ou à l'autorité visée à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, si le recours est introduit par un tiers justifiant d'un intérêt, la DGO4 : 1° invite la commune à lui envoyer une copie du dossier de la demande et du dossier d'instruction et lui adresse une copie du recours et de l'accusé de réception visé au paragraphe 2; 2° adresse une copie du recours et de l'accusé de réception visé au paragraphe 2 au demandeur et, le cas échéant, à l'autorité chargée de statuer sur la demande de permis ». 3. Le texte de l'article 19, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014 est clair en ce qu'il vise « la réception du recours complet » et non la réception « du recours et du dossier de la commune ». Le « recours » est l'acte qui initie la procédure administrative de recours introduite par le demandeur ou le tiers intéressé contre la décision du conseil communal.

La notion de « recours complet » s'entend, quant à elle, d'un recours qui comporte à la fois les indications requises par l'article 2 de l'arrêté royal du 18 février 2016 et qui est accompagné d'un dossier composé de l'ensemble des documents requis par cette même disposition.

En l'espèce, par un courrier recommandé du 18 juin 2021, l'intervenante a introduit un recours contre la décision de refus de création de voirie adoptée par le conseil communal de Gembloux le 26 mai 2021. La demande porte également sur la création d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.. Le 26 mai 2021, le Conseil communal de Gembloux refuse la demande de création de voirie sollicitée . Cette décision est notifiée par un courrier recommandé du 31 mai 2021 et réceptionné le 3 juin 2021. Le recours est introduit dans les 15 jours de la réception de la décision, conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Ce recours est par conséquent recevable ratione temporis..

Ce recours a été réceptionné par la DGO4 le 21 juin 2021. 6. Le 30 juin 2021, la direction juridique, des recours et du contentieux de la DGO4 a adressé le courrier suivant à l'intervenante : « *J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre recours relatif à l'objet repris sous rubrique, envoyé le 18/06/2021, a été réceptionné le 21/06/2021 par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie. Le présent accusé de réception ne préjuge aucunement ni de la recevabilité, ni du bien fondé de votre recours. En vertu de l'article 19 du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, il incombe au Gouvernement de notifier sa décision endéans les 60 jours de la réception d'un recours complet. À ce jour, votre recours ne peut être considéré comme complet. Pour être complet, le dossier de recours doit contenir, outre les éléments que vous nous avez communiquées, certaines informations émanant de la commune, relatives à la procédure d'instruction de votre demande, par celle-ci..*

Une copie de ce courrier a été adressée le même jour à ses conseils. En considérant que le « dossier de recours » doit contenir, outre les éléments que l'auteur du recours doit joindre à celui-ci, certaines informations émanant de la commune relatives à la procédure d'instruction de la demande, l'administration régionale procède à une lecture erronée de l'article 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Le 30 juin 2021, la direction juridique, des recours et du contentieux a adressé un courrier recommandé à la ville de Gembloux, par lequel elle l'informe de l'existence du recours. Il ressort des termes de ce courrier que l'administration régionale a, conformément à l'article 3, § 3, 1°, de l'arrêté du 18 février 2016, invité la commune à lui communiquer une copie du dossier de l'instruction de la demande de création de voirie, et lui a transmis une copie du recours et de l'accusé de réception adressé à la SA Thomas & Piron Home.

Par un pli recommandé du 1er juillet 2021, le conseil de la demanderesse de permis a communiqué à la DGO4 la « version papier » des documents sollicités dans le courrier du 30 juin 2021, à savoir : - la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; - une copie de la demande de permis d'urbanisme ainsi que l'accusé de réception de celle-ci; - une copie de la notification par la commune de la décision dont recours ainsi qu'une copie de cette décision. Il a par ailleurs informé la DGO4 qu'aucune lettre de rappel n'avait été adressée au conseil communal de Gembloux. Ce pli recommandé a été réceptionné par la DGO4 le 5 juillet 2021.

Par un pli recommandé du 15 septembre 2021, la direction juridique, des recours et du contentieux a adressé un courrier à la SA Thomas & Piron Home, à ses conseils et au collège communal de la ville de Gembloux. Ce courrier contient notamment le passage suivant : *« Je reviens vers vous dans le cadre du recours relatif à l'objet repris sous rubrique. Nous vous confirmons que, suite à la réception des derniers éléments indispensables, en date du [sic], ce dossier doit être considéré comme complet à cette date. Nous pouvons dès lors vous préciser que le délai endéans lequel doit être notifiée la décision sur recours se terminera le [sic]. À défaut de notification de la décision dans ce délai, la décision du conseil communal sera confirmée ou, en l'absence de celle-ci, la demande sera réputée refusée* ».

Ce courrier ne précise pas la date à laquelle la DGO4 a réceptionné les documents jugés manquants, ni le délai dans lequel la décision sur recours doit être notifiée ni, par voie de conséquence, la date à laquelle la décision du conseil communal sera, le cas échéant, confirmée.

Le 15 septembre 2021, la direction juridique, des recours et du contentieux adresse au ministre saisi du recours une note rédigée comme il suit : « *Le recours a été introduit par courrier recommandé en date du 18 juin 2021 et réceptionné en date du 21 juin 2021, soit endéans le délai de 15 jours suivant l'affichage de la décision du Conseil communal. Le recours est recevable. Le délai ultime de notification de la décision sur recours arrive à échéance le 20/09/2021 (calculé comme suit : réception du courrier de l'administration communale en date du 22/07/2021 + 60 jours*) ». Le 20 septembre 2021, le ministre a pris sa décision relative à la création de la voirie. La DGO4 a notifié cette décision le même jour, notamment à la SA Thomas & Piron Home.

Il ressort du dossier administratif que le recours administratif de la SA Thomas & Piron Home était complet dès son introduction, dès lors qu'il comportait l'ensemble des mentions et pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2016. D'une part, les documents sollicités « en format papier » dans l'accusé de réception du 30 juin 2021 de la DGO4 se trouvent sur la clé USB communiquée par la SA Thomas & Piron Home dès l'introduction de son recours. Le fait que ces documents n'aient pas été communiqués « en version papier » lors de l'introduction du recours ne permet pas de le considérer comme incomplet.

D'autre part, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de considérer que le délai dont dispose l'autorité de recours pour statuer ne prend pas cours avant que l'autorité communale n'ait transmis le dossier contenant la demande initiale. Le libellé de l'article 3, § 3, 1°, in fine, de l'arrêté du 18 février 2016 renforce d'ailleurs ce constat. Dès lors que le recours, réceptionné le 21 juin 2021, était complet, le délai de soixante jours visé à l'article 19 du décret du 6 février 2014 pour notifier la décision sur recours a pris cours le 22 juin 2021 et a expiré le 20 août 2021. Par conséquent, il y a lieu de constater que la décision sur recours, prise et notifiée le 20 septembre 2021, a été adoptée hors délai, à une date où, par l'effet de l'article 19, alinéa 2, du décret du 6 février 2014, la décision de refus du conseil communal était confirmée. 13. En conclusion, le premier moyen est fondé. Les conclusions du rapport proposant l'annulation de l'acte attaqué sur la base de ce moyen peuvent être suivies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE : Article 1er. Est annulé l'arrêté du 20 septembre 2021 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire autorise la création d'une voirie communale sur un bien situé rue de l'Abbaye à Lonzée (Gembloux) à la suite d'un recours administratif introduit par la SA Thomas & Piron Home.

Suite à cet arrêt , toute une série de recours à l'examen au niveau de la Région sont forclos puis le délai pour se prononcer est largement dépassé, le système de computation des délais appliqué par la Région étant illégal. Parmi ces dossiers se trouvent des litiges emblématiques dont surtout un au Laury à Ham-sur-Heure-Nalinnes (Jamioulx) et un autre à Juprelle.

Notre association écrit alors au Ministre Wily Borsus Le 30.12.2022

A Monsieur Willy BORSUS
Ministre en charge du régime juridique de la voirie terrestre
Place des Célestines 1
5000 NAMUR
Via ingrid.poty@gov.wallonie.be ; gilles.caigniet@gov.wallonie.be

Objet : **arrêt 255242 du 9 décembre 2022 du Conseil d'Etat -Ville de Gembloux contre Région Wallonne , partie intervenante Thomas & Piron Home. Problématique de la computation des délais pour les recours en matière de voirie.**

Monsieur le Vice-Président du Gouvernement wallon,

Notre association de défense de la petite voirie a pris connaissance avec consternation de l'arrêt du Conseil d'Etat 255242 dont mention sous rubrique. Nous croyons savoir que cette consternation est partagée tant par l'administration régionale concernée que par votre Cabinet.

1° Nécessité de modifications de l'arrêté du 18.2.2016 et de l'article 19 du décret du 6.2.2014
Vous avez apparemment chargé le SPW de vous présenter un projet de modification de l'arrêté du G.W. du 18.2.2016 afin d'y reprendre explicitement les documents à fournir par les communes dans le cadre des recours de voirie afin que le dossier puisse être considéré comme complet. Une modification législative est aussi apparemment envisagée à l'article 19 du décret pour mieux asseoir cette liste de documents sur une base décrétale.

Cependant ces deux procédures (modification de l'arrêté du 18.2.2016 et du décret du 6.2.2014) nécessitent trois lectures en Gouvernement, l'avis du Conseil d'Etat entre la 2ème et la 3ème lecture, bref, un long laps de temps avant la concrétisation de ces mesures indispensables.

Nous aurions espéré que la modification décrétale eût pu s'intégrer dans les dispositions modificatives du projet d'adaptation du CODT actuellement à l'examen. Il semblerait que cette option ne soit pas retenue alors qu'elle eût permis de gagner un temps précieux. Pouvons-nous vous demander de reconsidérer cette option ?

2° Gestion des nouveaux dossiers de recours dans l'intervalle
Suite à l'arrêt 255242 du Conseil d'Etat, le temps dont dispose l'administration pour instruire les dossiers se réduit jusqu'à modification de l'arrêté du 18.2.2016 et de l'article 19 du décret du 6.2.2014 aux deux mois à dater de l'envoi du dossier complet par le requérant du recours.
Quand nous sommes requérants, nous voulons bien faire l'effort de rassembler au moins les pièces principales auxquelles nous pouvons avoir accès (délibération du conseil communal, justification fournie par le demandeur d'une modification de voirie) mais nous ne pouvons faire plus.

Même si ces documents ne permettent pas à l'administration d'instruire le dossier de manière optimale en l'absence d'autres pièces dont elle disposait jusqu'ici, il nous parait qu'il n'est pas pensable de continuer à diffuser des recommandés constatant simplement que le délai pour se prononcer sur les recours est dépassé et que la décision dont recours entre en application par forclusion des délais. Ce serait en effet un déni de démocratie.
Il nous parait dès lors indispensable que dans l'intervalle les dossiers de recours soient traités sur base des éléments que nous avons pu recueillir pour l'instruction de ceux-ci et durant le délai imparti par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En effet, il ne nous sert à rien de passer un temps conséquent à établir le texte d'un recours si c'est pour recevoir systématiquement deux mois plus tard un recommandé annonçant que le délai pour se prononcer est dépassé.

D'avance nous vous remercions de donner à l'administration les instructions nécessaires pour que les dossiers de recours vous soient soumis dans les délais imposés par l'arrêt 255 242 du Conseil d'Etat en attendant la modification de l'arrêté du 18.2.2016 et de l'article 19 du décret du 6.2.2014 et donc avec des pièces manquantes éventuelles pour une instruction optimale. Il est en effet plus démocratique de statuer sur un dossier dont la complétude peut être sujette à caution que de ne pas statuer du tout.

Un dossier en cours dispose d'un délai expirant le 13 janvier 2023 (Braives Fumal, recours contre la suppression du chemin 15). Nous espérons qu'il pourra faire l'objet d'une décision en temps utile.

3° Problématique des dossiers emblématiques frappés par la forclusion des délais.
Le malheur a voulu que plusieurs dossiers emblématiques sont victimes de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat

a) **Dossier du sentier 176 d'Ellezelles** . Ce dossier avait fait l'objet d'une décision de votre part accueillant notre recours demandant le maintien de ce sentier que la commune voulait supprimer pour plaire à des riverains. Toutefois ces riverains ont introduit un recours au Conseil d'Etat avec un argumentaire quasi identique à celui de la ville de Gembloux dans le dossier 255.242 et il ne fait dès lors aucun doute que la décision de la Région sera annulée sur la même base par le Conseil d'Etat , à savoir la forclusion des délais au moment où la décision régionale a été prise.

Cela entrainera la perte d'un patrimoine viaire emblématique en raison d'une problématique de computation des délais non imputable aux auteurs du recours et aux utilisateurs du sentier qui sont impuissants par rapport à ce problème administratif.
N'est-il pas pensable que la Région contacte l'autorité communale d'Ellezelles pour lui demander de retirer avant décision du Conseil d'Etat sa délibération de suppression du sentier 176 au nom de l'intérêt général gravement menacé en l'occurrence et d'attirer l'attention de l'autorité communale sur le fait qu'à défaut le Gouvernement n'aura pas d'autre choix que d'actionner l'article 8 du décret du 6.2.2014 qui permet au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué de demander la création du sentier 176 sur le tracé litigieux et de statuer à cet effet sur recours si l'autorité communale persiste à vouloir supprimer le sentier.

b) **Dossier des chemins du Laury à Ham-sur-Heure-Nalinnes(Jamio**ulx) . Il s'agit ici de deux dossiers parallèles où un nouvel acquéreur d'une ancienne ferme veut déplacer loin de chez lui deux chemins utilisés abondamment par le public. Un premier recours de notre part contre la décision communale accordant la modification de voirie sollicitée par ce riverain avait été accueilli par vos soins mais plutôt que de mettre votre décision en œuvre, le riverain a réintroduit le même dossier une seconde fois et la commune a confirmé sa première décision favorable au déplacement du chemin. Notre recours contre cette nouvelle décision est lui aussi victime de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui concerne la computation des délais et nous recevrons dans les prochains jours de votre administration un recommandé annonçant que le délai pour se prononcer est échu depuis des mois et que la décision communale est applicable.
Dans ce dossier, les utilisateurs s'étaient pourvus parallèlement devant le juge de paix pour défendre le tracé historique des chemins du Laury et ce dossier est toujours pendant devant le juge de paix. Celui-ci va évidemment recevoir de l'avocat du riverain la décision de forclusion du délai de recours.
N'est-il pas pensable que la Région se porte partie intervenante dans ce dossier devant le juge de paix pour y faire valoir devant le juge que sans la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat sur les délais de forclusion des recours, la décision de la Région aurait été d'accueillir le recours , comme elle l'a fait la première fois sur un dossier identique.
Cela permettrait au juge de pouvoir juger en toute équité sans se sentir tenu par une décision administrative obtenue dans les circonstances que l'on sait.
Indépendamment de cette procédure judiciaire en cours, n'est-il pas pensable que la Région Wallonne actionne l'article 8 du décret du 6.2.2014 qui permet au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué de demander la création du chemin sur le tracé litigieux et de statuer à cet effet sur recours si l'autorité communale persiste à vouloir supprimer le tracé historique ?

c) **Juprelle suppression du sentier 18** . Ce dossier a déjà fait l'objet d'un recommandé annonçant que les délais pour se prononcer sur le recours sont dépassés. En l'occurrence la commune voulait supprimer un sentier qui relie directement la maison communale à l'arrêt de bus le plus proche en passant à travers un projet de lotissement et le terrain d'un commerce local. Alors que le promoteur du lotissement n'avait aucune objection à faire passer le sentier par la voirie intérieure de son lotissement, le commerçant local voisin s'opposait au maintien du sentier et la commune a voté sa suppression. Notre recours a fait l'objet d'une notification recommandée du SPW annonçant que le délai pour se prononcer est dépassé.
N'est-il pas pensable que la Région actionne au nom de l'intérêt général gravement menacé en l'occurrence l'article 8 du décret du 6.2.2014 qui permet au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué de demander la création du sentier 18 sur le tracé litigieux chez le commerçant local et de statuer à cet effet sur recours si l'autorité communale persiste à vouloir supprimer le sentier ?

Nous avons renoncé à demander une procédure identique pour le dossier du sentier 74 de Mettet (Biesme) où les travaux du lotissement en travers du sentier 74 ont déjà commencé.

4° Utilisation de l'article 8 du Décret du 6.2.2014 par le Gouvernement wallon ou le fonctionnaire délégué

Plus généralement lorsque la Région est ainsi confrontée à des décisions communales qui violent les dispositions de l'article 1er du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale en faisant fi du maintien et de l'amélioration de la mobilité douce imposés par cet article pour supprimer des sentiers ou chemins par pure complaisance à l'égard de riverains, et que les circonstances administratives font que la Région ne puisse plus veiller à l'intérêt général en accueillant un recours éventuel par expiration des délais, n'est-il pas souhaitable que le Gouvernement wallon utilise systématiquement les dispositions de l'article 8 du décret du 6.2.2014 pour veiller à l'intérêt général.

Cet article dispose en effet : « *Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (*ici l'intérêt général*) , le conseil communal,* ***le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du CODT****, ou conjointement le fonctionnaire technique au sens du décret du 11.3.1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué,* ***peuvent soumettre par envoi au collège communal une demande de création, de modification*** *ou de suppression* ***d'une voirie communale***. »

Si le législateur a prévu que le Gouvernement (ou le fonctionnaire délégué de l'urbanisme) puisse actionner lui-même l'article 8 c'était nécessairement pour pouvoir le faire dans des circonstances exceptionnelles afin de veiller à l'intérêt général c à d au respect de l'article 1er du décret voirie. Il ne l'a probablement jamais utilisé mais ce serait en l'occurrence un moyen de « rattraper » le « couac administratif » que constitue cette nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat sur la computation des délais.
Le Gouvernement pourrait ainsi se donner une seconde chance de statuer (sur recours) en cas de persistance communale à vouloir bafouer les règles de l'article 1er du décret du 6.2.2014 sur le maintien et l'amélioration du maillage pour la mobilité douce.

Certes ces dispositions de l'article 8 peuvent aussi être actionnées par toute personne physique ou morale mais l'établissement d'un plan de délimitation (art 11, 3°) par un géomètre rend cette perspective financièrement difficile pour des associations défendant l'intérêt général de la petite voirie comme la nôtre qui ne bénéficie d'aucun soutien financier autre que les cotisations des membres.

En vous remerciant par avance de nous tenir au courant du suivi, veuillez agréer, Monsieur le Vice-président du Gouvernement wallon , l'assurance de notre meilleure considération.

Pour l'ASBL « Chemins de Wallonie »
Albert Stassen, président

GOUVERNEMENT WALLON

LE VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE
DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE,
DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCE

Personne de contact :
RENIER Benoît
Chef de la cellule des recours
Tél. : +32 (0)81 32 17 31
Mail : benoit.renier@gov.wallonie.be

Namur, le 21 FEV. 2023

ASBL « Chemins de Wallonie »
Monsieur Albert STASSEN, Président
rue Laschet, 8
4852 HOMBOURG

Votre courrier du
30 décembre 2022

N. Réf.: WB/Chef CAB
B/BR/CL/ 19669

Annexes:-

Objet : Arrêt 255.242 du 9 décembre 2022 du Conseil d'Etat – problématique de la computation des délais pour les recours en matière de voirie.

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 30 décembre 2022 relatif à l'affaire mieux identifiée sous objet, dont le contenu a retenu ma meilleure attention.

Pour ce qui relève de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat a relevé dans son arrêt 255.242 du 9 décembre 2022 qu' « en considérant que le « dossier de recours » doit contenir, outre les éléments que l'auteur du recours doit joindre à celui-ci, certaines informations émanant de la commune relatives à la procédure d'instruction de la demande, l'administration régionale procède à une lecture erronée de l'article 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ». Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat indique que « le texte de l'article 19, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014 est clair en ce qu'il vise « la réception du recours complet » et non la réception « du recours et du dossier de la commune ». Le Conseil d'Etat considère en l'espèce que la décision sur recours a été adoptée hors délai par l'effet du l'article 19 susvisé et que dès lors la décision du conseil communal était confirmée. Même si je le regrette, je ne peux que respecter ce positionnement du Conseil d'Etat.

Quant à la nécessité d'adopter une modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 arrêtant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, ainsi qu'une modification de l'article 19 du décret du 6 février 2014, vous rappelez à bon escient qu'il s'agit d'une longue procédure. Celle-ci ne pourrait donc pas avoir d'impact sur les dossiers antérieurs ou en cours. Compte tenu des chantiers déjà en cours visant l'adoption d'un nouveau Schéma de Développement Territorial et d'une révision du Code du Développement Territorial, il ne sera pas immédiatement envisageable en l'état de mettre en chantier l'examen de ces textes.

Par contre, quant à la gestion des nouveaux dossiers de recours, faisant suite au rapport de l'auditeur du Conseil d'Etat, une instruction a été transmise dès le 14 novembre 2022 à l'administration demandant que les dossiers de recours soient instruits en respectant strictement le délai visé à l'article 19, alinéa 1er du décret du 6 février 2014.

Pour reprendre un exemple cité dans votre courrier, en particulier les chemins du Laury, les nombreux recours introduits, pour chacun des deux dossiers y afférents, ont été réceptionnés entre le 06/07/2022 et le 25/07/2022 et ils devaient être considérés complets au sens de l'article 2, §3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 arrêtant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale. Sur base de l'enseignement de l'arrêt 255.242 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022, le 60ème jour était en l'espèce fixé au 23/09/2022. L'administration a transmis les dossiers à mon cabinet fin décembre 2022 en fixant une échéance, selon leur pratique administrative, au 27 janvier 2023. Les délais d'instructions étant échus, suivant les récents enseignements du Conseil d'État, les décisions du Conseil communal sont donc confirmées par l'effet du décret et peuvent le cas échéant faire l'objet d'une requête en annulation au Conseil d'État.

Quant à l'utilisation de l'article 8 du décret par le Gouvernement wallon ou le fonctionnaire délégué, je n'ai pas connaissance qu'il ait déjà été appliqué. Ce point requiert une analyse plus approfondie.

En espérant avoir pu vous apporter les réponses souhaitées et tout en restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.

Willy BORSUS

Toujours sur le même sujet, le député Rodrigue DEMEUSE avait posé le 9 février 2023 la question écrite suivante (387) au même ministre Willy BORSUS et obtenu la réponse qui suit :

- Question écrite du 09/02/2023 de Rodrigue DEMEUSE , député, à Willy BORSUS, Ministre,

Monsieur le Ministre est informé - et j'imagine préoccupé autant que son administration - par l'arrêt du Conseil d'État n° 255 242 du 9 décembre 2022 qui est venu perturber tout le fonctionnement du service des recours en matière de voirie au sein de la DGO4, puisque le Conseil d'État a invalidé la manière dont la Région interprétait la computation des délais en matière de recours de voirie.

Plusieurs questions se posent suite à cet arrêt.

1° Modifications de l'arrêté du 18.2.2016 et de l'article 19 du décret du 6.2.2014

Monsieur le Ministre a apparemment chargé le SPW de lui présenter un projet de modification de l'arrêté du Gouvernement du 18 février 2016 afin d'y reprendre explicitement les documents à fournir par les communes dans le cadre des recours de voirie afin que le dossier puisse être considéré comme complet. Une modification législative est aussi apparemment envisagée à l'article 19 du décret pour mieux asseoir cette liste de documents sur une base décrétale.

Dans quel délai espère-t-il pouvoir concrétiser ces indispensables modifications décrétales et réglementaires ?

2° Gestion des nouveaux dossiers de recours dans l'intervalle

Suite à l'arrêt du Conseil d'État, le temps dont dispose l'administration pour instruire les dossiers se réduit désormais à deux mois à dater de l'envoi du dossier complet par le requérant du recours.

Même si ces documents ne permettent pas à l'administration d'instruire le dossier de manière optimale en l'absence d'autres pièces dont elle disposait jusqu'ici, il n'est pas pensable de se contenter de constater simplement que le délai pour se prononcer sur les recours est dépassé et que la décision dont recours entre en application par forclusion des délais.

Il parait dès lors indispensable que, dans l'intervalle, les dossiers de recours soient traités sur base des éléments qui ont pu être recueillis pour l'instruction de ceux-ci et durant le délai imparti par la jurisprudence du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre peut-il préciser s'il a donné à l'administration les instructions nécessaires pour que les dossiers de recours lui soient soumis dans les délais imposés par l'arrêt n° 255 242 du Conseil d'État en attendant la modification de l'arrêté du 18 février 2016 et de l'article 19 du décret du 6 février 2014, et ce malgré des pièces manquantes éventuelles

3° Utilisation de l'article 8 du décret du 6.2.2014 par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué

Enfin, lorsque la Région est confrontée à des décisions communales qui violent les dispositions de l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en faisant fi du maintien et de l'amélioration de la mobilité douce imposés par cet article pour supprimer des sentiers ou chemins par pure complaisance à l'égard de certains demandeurs, et que les circonstances administratives font que la Région ne puisse plus veiller à l'intérêt général en accueillant un recours éventuel par expiration des délais, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas souhaitable que le Gouvernement utilise systématiquement les dispositions de l'article 8 du décret du 6 février 2014 pour veiller à l'intérêt général ?

Cet article dispose en effet : « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du CoDT, ou conjointement le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué, peuvent soumettre par envoi au collège communal une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale. »

Si le législateur a prévu que le Gouvernement (ou le fonctionnaire délégué de l'urbanisme) puisse actionner lui-même l'article 8, c'était nécessairement pour pouvoir le faire dans des circonstances exceptionnelles afin de veiller à l'intérêt général, soit au respect de l'article 1er du décret voirie. Ce serait en l'occurrence un moyen de pallier aux difficultés que pose cette nouvelle jurisprudence du Conseil d'État sur la computation des délais. Le Gouvernement pourrait ainsi se donner une seconde chance de statuer sur recours en cas de persistance communale à vouloir bafouer les règles de l'article 1er dudit décret. .

Certes ces dispositions de l'article 8 peuvent aussi être actionnées par toute personne physique ou morale, mais l'établissement d'un plan de délimitation (art 11, 3°) par un géomètre rend cette perspective financièrement difficile pour des associations défendant l'intérêt général de la petite voirie et qui ne bénéficie d'aucun soutien financier autre que les cotisations de leurs membres.

Le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué sur injonction pourraient-ils se saisir des dispositions de l'article 8 pour régler ces cas exceptionnels frappés de forclusion alors que les auteurs des recours ne sont en rien responsables de cette nouvelle lecture de l'article 19 du décret voirie par le Conseil d'État ?

- Réponse du 10/03/2023 de Willy BORSUS

J'ai en effet chargé, en date du 27 octobre 2022, l'administration de procéder à une analyse minutieuse visant à préparer un projet de modification du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permettant de répondre adéquatement aux éléments qui avaient alors été soulevés par l'Auditeur du Conseil d'État dans son rapport sur le recours en annulation A.235.042/XIII – 9480.

En date du 28 novembre 2022, l'administration m'a adressé les propositions de modifications dudit décret et de l'AGW du 18 février

2016 déterminant les formes du recours en matière de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

La procédure visant à adopter une modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 arrêtant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, ainsi qu'une modification de l'article 19 du décret du 6 février 2014, est longue. Compte tenu du fait que ces modifications n'ont pas d'effet sur les dossiers antérieurement délibérés et des chantiers déjà en cours visant l'adoption d'un nouveau Schéma de développement territorial et d'une révision du Code du développement territorial, il ne sera pas immédiatement envisageable en l'état de mettre en chantier l'examen de ces textes.

Rappelons que, pour ce qui relève de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, le Conseil d'État a relevé dans son arrêt 255.242 du 9 décembre 2022 qu' « en considérant que le « dossier de recours » doit contenir, outre les éléments que l'auteur du recours doit joindre à celui-ci, certaines informations émanant de la commune relatives à la procédure d'instruction de la demande, l'administration régionale procède à une lecture erronée de l'article 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ». Dans ce même arrêt, le Conseil d'État indique que « le texte de l'article 19, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014 est clair en ce qu'il vise « la réception du recours complet » et non la réception « du recours et du dossier de la commune ».

Quant à la gestion des nouveaux dossiers de recours, faisant suite au rapport de l'Auditeur du Conseil d'État, une instruction a été immédiatement transmise dès le 14 novembre 2022 à l'administration demandant que les dossiers de recours soient instruits en respectant strictement le délai visé à l'article 19, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014. En effet, le délai de 60 jours endéans lequel le Gouvernement wallon doit notifier sa décision, doit être considéré comme prenant cours dès la réception, par l'administration, des recours complets au sens de l'article 2, §§ 1er et 2, ou § 3, selon qu'il s'agisse d'un recours introduit par le demandeur ou par un ou plusieurs tiers.

Pour veiller à rendre ces recours utiles, l'administration a mis en place une approche qui consiste à multiplier les contacts avec les différents protagonistes concernés afin d'être en possession de l'ensemble des pièces utiles et indispensables à l'instruction des recours, et ce, le plus rapidement possible. Outre les courriers officiels prévus par la procédure, de nombreux contacts téléphoniques sont noués et courriers électroniques envoyés. Il a été convenu que les délais qui sont impartis à l'administration pour soumettre à mon cabinet les propositions de décision (soit 40 jours) puissent également être adaptés de manière à lui permettre d'instruire l'un ou l'autre recours pour lequel les pièces nécessaires auraient finalement été obtenues plus tardivement.

Depuis mon instruction du 14 novembre 2022, toutes les décisions qui ont été prises ont été notifiées endéans un délai calculé conformément à cet arrêt du Conseil d'État. Il va sans dire que l'objectif est que les décisions à venir le soient également.

Enfin, concernant sa dernière question, le législateur a en effet prévu que le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué, en application de l'article 8 du décret du 6 février 2014 puisse soumettre lui-même une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale.

Néanmoins, l'application de cet article impliquerait des moyens considérables, tant en termes de personnels (introductions et suivis des demandes auprès des communes) que de moyens financiers (frais de dossiers, marchés de service, et cetera) dans la mesure où cela concernerait nombre de procédures sur l'ensemble de la Wallonie.

Les associations défendant l'intérêt général de la petite voirie, qui ne bénéficient d'aucune aide autre que les cotisations de leurs membres, comme l'honorable membre le précise, pourraient être potentiellement soutenues financièrement ponctuellement par les riverains qui s'opposent à une suppression de sentiers ou chemins anciennement vicinaux (éventuellement à l'appréciation et suivant les possibilités de ceux-ci)

.J'insiste toutefois sur le fait que tant l'administration, dans le cadre de son travail préparatoire, que l'ensemble de mes collaborateurs et moi-même mettons tout en œuvre pour que chaque recours aboutisse à la notification d'une décision objective, prise en connaissance de cause, dans le respect des règles fixées et endéans les délais légaux.

© Copyright Parlement de Wallonie 2023 – BCE

QUESTION COMPLEMENTAIRE CENTREE SUR LE DOSSIER DU LAURY à HAM-SUR-HEURE NALINNE

- Question écrite du 16/02/2023 de Rodrigue DEMEUSE, député, à Willy BORSUS, Ministre

Avec des délais qui étaient déjà forclos au jour de l'arrêt, plusieurs dossiers emblématiques se retrouvent victimes de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État, exprimée dans l'arrêt n° 255 242 du 9 décembre 2022 invalidant la manière dont la Région interprétait la computation des délais en matière de recours de voirie.

Des actions seraient utiles concernant ces dossiers.

Il en va ainsi de l'un de ceux-ci qui avait fait l'objet d'une décision de Monsieur le Ministre décidant le maintien d'un sentier « 176 » dans une commune du nord du Hainaut. L'arrêté de Monsieur le Ministre a cependant été attaqué au Conseil d'État précisément avec un argumentaire quasi identique à celui ayant forgé la décision du Conseil d'État du 9 décembre 2022. Il ne fait donc malheureusement aucun doute que la décision du Conseil d'État annulera la décision de Monsieur le Ministre sur la même base, à savoir la forclusion des délais au moment où la décision régionale sur recours a été prise.

Cela entrainera la perte d'un patrimoine viaire emblématique en raison d'une problématique de computation des délais non imputable aux auteurs du recours et aux utilisateurs du sentier qui sont impuissants par rapport à ce problème administratif. Monsieur le Ministre a-t-il pris des initiatives pour éviter ce résultat ?

.

La Région a-t-elle contacté l'autorité communale concernée pour lui demander de retirer avant la décision du Conseil d'État sa délibération de suppression du sentier 176 au nom de l'intérêt général gravement menacé ?

L'attention de l'autorité communale a-t-elle été attirée sur la possibilité pour le Gouvernement d'actionner l'article 8 du décret du 6 février 2014 qui permet au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué de demander la création du sentier 176 sur le tracé litigieux et de statuer à cet effet sur recours si l'autorité communale persiste à vouloir supprimer le sentier ?

Deux autres dossiers encore plus emblématiques sont concernés dans la vallée de l'Eau d'Heure. Il s'agit de deux dossiers parallèles où un nouvel acquéreur d'une ancienne ferme veut déplacer loin de chez lui deux chemins utilisés abondamment par le public. Un premier recours contre la décision communale accordant la modification de voirie sollicitée par ce riverain avait été accueilli par ses soins, mais plutôt que de mettre sa décision en œuvre, le riverain a réintroduit le même dossier une seconde fois et la commune a confirmé sa première décision favorable au déplacement du chemin. Les recours contre cette nouvelle décision sont aussi victimes de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État en ce qui concerne la computation des délais et les auteurs des recours viennent de recevoir de son administration ce 31 janvier dernier un recommandé annonçant que le délai pour se prononcer est échu depuis des mois et que la décision communale est hélas dès lors parfaitement applicable.

Dans ce dossier, les utilisateurs s'étaient pourvus parallèlement devant le juge de paix pour défendre le tracé historique des chemins concernés et ce dossier est toujours pendant devant le juge de paix. Celui-ci va évidemment recevoir de l'avocat du riverain la décision de forclusion du délai de recours.

Quelles actions Monsieur le Ministre a-t-il prises pour éviter une issue défavorable dans ce dossier ?

La Région pourrait-elle se porter partie intervenante pour y indiquer que, sans la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État sur les délais de forclusion des recours, la décision de la Région aurait été d'accueillir le recours comme elle l'a fait la première fois sur un dossier identique ?

Indépendamment de la procédure judiciaire en cours, Monsieur le Ministre entend-il actionner l'article 8 du décret du 6 février 2014 qui permet au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué de demander la création du chemin sur le tracé litigieux et de statuer à cet effet sur recours si l'autorité communale persiste à vouloir supprimer le tracé historique ?

- **Réponse du 17/03/2023 de Willy BORSUS**

Comme je l'ai précisé en répondant à la précédente question (n°387) de l'honorable membre qui portait sur les impacts induits par l'arrêt du Conseil d'État relevé dans sa question et le traitement des recours en matière de voies communales, il n'entre pas dans mes intentions de faire application de l'article 8 du décret du 6 février 2014.

Ces procédures impliqueraient d'importantes mobilisation de ressources humaines. À cet effet, des agents de l'administration devraient être formés pour introduire et assurer l'instruction de ces demandes, des marchés publics de services devraient être passés pour désigner des auteurs de projet. Des moyens financiers devraient également être engagés pour la constitution des dossiers et les taxes communales liées au dépôt des demandes, etc…

Le contexte budgétaire de la Wallonie ne permet pas à ce stade ce type de dépenses.

Qui plus est, à l'article 8 précité, la mention des différentes autorités instruisant les demandes de permis, tels les fonctionnaires délégués, techniques et des implantations commerciales, voire le Gouvernement statuant sur recours, vise à permettre à ces autorités d'entamer la procédure organisée par le décret, lorsqu'elles constatent la nécessité de mise en œuvre de celle-ci dans le cadre de l'instruction des demandes relevant de leurs compétences respectives.

Cette mention n'a pas pour but de rendre ces différentes autorités compétentes pour solliciter, au nom de la Région wallonne, la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale, mais bien de veiller aux respects des procédures induites par les demandes qui leur sont soumises et rendues nécessaires par l'exercice de leurs compétences respectives en matière de voirie.

Pour ce qui relève de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, le Conseil d'État a relevé dans son arrêt 255.242 du 9 décembre 2022 qu' « en considérant que le « dossier de recours » doit contenir, outre les éléments que l'auteur du recours doit joindre à celui-ci, certaines informations émanant de la commune relatives à la procédure d'instruction de la demande, l'administration régionale procède à une lecture erronée de l'article 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ». Dans ce même arrêt, le Conseil d'État indique que « le texte de l'article 19, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014 est clair en ce qu'il vise « la réception du recours complet » et non la réception « du recours et du dossier de la commune ».

Quant à la gestion des nouveaux dossiers de recours, faisant suite au rapport de l'auditeur du Conseil d'État, une instruction a été transmise dès le 14 novembre 2022 à l'administration demandant que les dossiers de recours soient instruits en respectant strictement le délai visé à l'article 19, alinéa 1er du décret du 6 février 2014.

CONCLUSIONS :

Cette affaire de la computation des délais en matière de recours relatifs à la voirie communale a montré que beaucoup reste à faire pour la mise en œuvre du décret voirie qui atteindra dans moins d'un an ses 10 ans. Beaucoup d'arrêtés d'exécution doivent encore être pris. Le seul qui l'était (celui du 18.2.2016 sur les recours) vient de démontrer son imperfection et la nécessité de le revoir.

Quant à faire supporter par les riverains financièrement les frais de dossiers pour défendre la petite voirie, nous ne pouvons que nous étonner de cette suggestion du Ministre au député, dans la mesure où l'intérêt général doit être défendu par les communes car il s'agit là de leur mission.

A.Stassen

IN MEMORIAM
Gérald DE CLERCQ administrateur de notre association depuis 10 ans

Mot d'Adieu de notre administratrice Isabelle Dolphijn

Mon ami Gérald De Clercq, fils de Raymond De Clercq nous a quitté ce lundi 8 mai 2023.

C'était un ami de longue date, depuis 1982, quand dans la cafétéria du Cyclotron à Louvain-la-Neuve (il y travaillait dans l'électronique de puissance et j'y tenais la cafétéria pour le cercle estudiantin Le Maphys), je l'avais persuadé d'essayer "le cheval".
Gérald a appris à monter au Relais de Ripain à Tubize, chez Monique Vanderbergue que je lui avais présentée et y a acheté son premier cheval. Gérald s'est alors mis à la randonnée, domaine où il m'avait "dépassé".

Il s'était porté candidat administrateur de la FFE Fédération d'Equitation et d'Attelage asbl Belgique pour 2024, le temps de se faire mieux connaître des membres FFE.
Gérald était meneur. Il avait débuté dans cette discipline en participant à une formation "Passeport pour l'attelage" au début des années 2000.
Durant plus de 15ans il fut l'efficace et minutieux trésorier de l'ARTE Brabant Bruxelles - régionale FFE.
Depuis plus de 10ans, Gérald était administrateur de Chemins de Wallonie où il défendait la liberté de circulation de tous les usagers équestres : cavaliers, meneurs et personnes à pied avec équidés à la main.
Nous travaillions ensemble actuellement lui et moi sur l'installation de parking chevaux, entre autres ceux des nouveaux circuits de la Maison du Pays des Lacs en Namurois et en Hainaut.

Il laisse Raymond De Clercq son papa, Arthur (Franche Montagnes) et Tirou (chat qu'il venait d'adopter).
Gérald aimait la chanson française Brel, Brassens, Ferra... et ne dédaignait pas de pousser lui-même la chansonnette lors de soirées amicales.
Il appréciait la bonne cuisine et les bières locales.

Gérald était discret mais toujours à l'écoute, malgré une charge de travail conséquente,

Gérald était toujours prêt à partager ses connaissances et son expérience avec nous. Je dois même avouer que personnellement, je le voyais comme un dernier recours, quand la théorie et la pratique se contredisaient, un petit coup de pouce de Gérald et elles recoïncidaient comme par magie.

Ces connaissances dans des domaines très variés faisaient de lui quelqu'un dont la conversation était très agréable et ponctuée de remarques aussi pertinentes qu'inattendues. Il avait aussi un sens de l'humour très fin.
Il était un fervent défenseur de la cause animale, mais également des valeurs humaines d'égalité et surtout de solidarité.
C'était un ami fidèle et disponible, ainsi qu'un fils aimant et attentionné.
Chacun a pu aller lui rendre hommage ce samedi 13 mai de 17h à 19h aux Funérailles Kimplaire, Route d'Andenne 15 à 5310 Éghezée.

La crémation a eu lieu à 13h30 le lundi 15 mai au Crématorium Champ de Court, Drève Eugène Goblet d'Alviella 1 à 1490 Court-Saint-Étienne
.
Je sais qu'il a été très actif dans les radios libres et comme radios amateurs et qu'il a eu une longue carrière professionnelle.

N'hésitez pas à m'envoyer quelques lignes à ce sujet à ajouter à sa "bio".

Si vous avez des photos ou pensées à partager, une musique à suggérer ; des dessins d'enfants à déposer ou simplement besoin de parler de lui : contactez moi.

Il n'avait pas encore 65 ans

Isabelle Dolphijn